

# COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000559-118

DATE: Le 4 mai 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHELINE PERRAULT, J.C.S.**

---

**Joshua Wilkinson**

Requérant

c.

**Coca-Cola Ltd.**

-et-

**Energy Brands Inc.**

Intimées

---

## JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR AUTORISATION D'INTERROGER LE REQUÉRANT

---

### 1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal doit disposer d'une requête préliminaire des intimés soumise avant l'audition de la *Requête pour être autorisé à exercer un recours collectif et pour être nommé représentant* du requérant, Joshua Wilkinson (la « **Requête pour autorisation** »).

[2] Il s'agit d'une requête pour être autorisé à interroger au préalable le requérant en vertu de l'article 1002 du *Code de procédure civile*.

### 2. LE CADRE FACTUEL

[3] Le requérant désire entreprendre un recours collectif en dommages-intérêts

contre Coca-Cola Ltd. (« **Coca-Cola** ») et Energy Brands Inc. (« **Energy Inc.** ») au nom du groupe suivant dont il fait partie:

« - all residents in Canada who have purchased the drink Glacéau VITAMINWATER®, or any other group to be determined by the Court;

Alternately (or as a subclass)

- all residents in Quebec who have purchased the drink Glacéau VITAMINWATER®, or any other group to be determined by the Court; »

[4] Le requérant invoque que Coca-Cola est responsable de la conception et de la mise en marché de Glacéau VITAMINWATER® (« **VitaminWater** »). Il allègue que les intimées ont fait de fausses représentations concernant le contenu de VitaminWater et quant au fait que VitaminWater est une alternative santé aux boissons gazeuses sucrées.

[5] Les intimées invoquent les motifs suivants, aux paragraphes 7 à 17 de leur requête pour autorisation d'interroger le requérant:

- a) Les faits allégués à la Requête pour autorisation sont vagues et imprécis. L'interrogatoire du requérant permettra au Tribunal de déterminer si les conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées;
- b) L'interrogatoire est nécessaire pour permettre aux intimées de préparer une défense pleine et entière;
- c) L'interrogatoire permettra d'obtenir des informations concernant la capacité alléguée du requérant d'agir en tant que représentant du groupe proposé dans la Requête pour autorisation.

[6] Les intimées désirent interroger le requérant sur les aspects suivants, tel qu'il appert au paragraphe 18 de la requête pour autorisation d'interroger:

- « (a) the reasons why he purchased VitaminWater in the first place and his knowledge of same and his alternate consumption habits;
- (b) the price he paid for VitaminWater;
- (c) the total amount spent by him on VitaminWater;
- (d) his knowledge of the amount of sugar contained in alternate drinks;

- (e) the investigation conducted by him;
- (f) his knowledge of the class action proceedings;
- (g) his availability for carrying on this case.

### 3. L'ANALYSE

[7] Il est utile de reprendre le texte de l'article 1002 du *C.p.c.*, fondement de la présente requête:

« 1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. »

[8] L'article 1002 *C.p.c.* accorde discrétion au Tribunal pour apprécier s'il est approprié ou non d'accorder le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire au stade de l'autorisation.

[9] Au stade de l'autorisation du recours, le Tribunal doit tenir les allégations de la Requête pour autorisation pour avérées, sans en vérifier la véracité, cette dernière étape relevant du fond. Il peut permettre une preuve appropriée pour vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites.

[10] Dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*,<sup>1</sup> la Cour d'appel commente ainsi le rôle du Tribunal saisi d'une demande d'interrogatoire:

« [30] Dès lors, puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification, le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve. Aussi, la prétention suivant laquelle le requérant doit se soumettre à une sorte de préenquête sur le fond n'est pas conforme aux prescriptions du *Code de procédure civile* telles qu'interprétées par la jurisprudence. Par conséquent, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux autorisés par le juge assouplissent et accélèrent le processus sans pour autant modifier fondamentalement le régime

---

<sup>1</sup> 2005 QCCA 437, par. 30.

québécois de recours collectif, et encore moins stériliser le rôle du juge. En effet, non seulement doit-il toujours se satisfaire d'une apparence sérieuse de droit et de la réalisation des autres conditions de l'article 1003 C.p.c., mais la loi lui reconnaît en plus la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours collectif. Enfin, la modification apportée à l'article 1002 C.p.c. s'inscrit parfaitement dans le nouvel environnement créé par la réforme du *Code de procédure civile* qui a accru le niveau d'intervention du tribunal dans la gestion du dossier pour le conduire à la phase essentielle de l'enquête et de l'audition au mérite. »

[11] En 2006, le juge Clément Gascon énonce, en les regroupant, les paramètres qui doivent guider le Tribunal face à une requête pour la présentation d'une preuve appropriée:<sup>2</sup>

« [20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous le cas, la nécessité d'une preuve;

2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;

3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la

---

<sup>2</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits. »

[12] C'est donc à la lumière des principes ci-devant énoncés que le Tribunal étudiera le bien-fondé de permettre l'interrogatoire du requérant.

[13] Analysons maintenant chacun des thèmes proposés par les intimées quant à leur demande d'interrogatoire.

**(a) the reasons why he purchased VitaminWater in the first place and his knowledge of same and his alternate consumption habit;**

[14] Le requérant allègue au paragraphe 17 de la Requête pour autorisation les raisons de son achat:

« 17. Petitioner believed, through the Respondents' marketing and labelling, that Vitaminwater was a healthy alternative to sugary soft drinks; »

[15] Le Tribunal est d'avis que l'information recherchée se trouve au paragraphe 17 de la Requête en autorisation. Quant au « alternate consumption habit », cette information n'aide pas le Tribunal à apprécier les conditions d'application de l'article 1003 C.p.c..

**(b) the price he paid for VitaminWater;**

[16] Le requérant accepte de fournir cette information sous forme d'affidavit. Le Tribunal estime qu'il est approprié d'obtenir l'information que recherche les intimées par le dépôt d'un affidavit et des pièces justificatives. Les informations et les documents ainsi fournis pourraient vraisemblablement être utiles pour encadrer certains éléments factuels potentiellement pertinents. Ainsi, le Tribunal ordonnera au requérant de fournir un affidavit avec l'information demandée en y annexant les pièces justificatives.

**(c) the total amount spent by him on VitaminWater;**

[17] Le Tribunal est d'avis que le but de l'interrogatoire est davantage de débiter la preuve au fond que de vérifier si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont rencontrés.

**(d) his knowledge of the amount of sugar contained in alternate drinks;**

[18] Au paragraphe 13 i) de la Requête pour autorisation, le requérant mentionne que l'étiquette apposée sur la bouteille n'indique pas la quantité de sucre qu'elle contient. Au paragraphe 6, il est allégué que la bouteille contient 33 grammes de sucre.

[19] Il appert que les intimées tentent plutôt de vérifier la véracité des allégations de la requête pour autorisation.

[20] Ainsi, le Tribunal est d'avis que les thèmes soulevés par les intimées aux paragraphes 18 a), c) et d) ne constituent pas des sujets à l'égard desquels il doit permettre une preuve afin d'être en mesure de procéder à l'exercice d'analyse requis par les critères de l'article 1003 *C.p.c.*

**(e) the investigation conducted by him;**

**(f) his knowledge of the class action proceedings;**

**(g) his availability for carrying on this case.**

[21] Le requérant allègue sa capacité d'agir comme représentant aux paragraphes 46 à 53 de la Requête pour autorisation. Les intimées plaident qu'il s'agit d'allégations vagues et imprécises et que le requérant n'indique aucunement quelle enquête il a menée. Ainsi, sans autres informations, les intimés soutiennent que le Tribunal ne sera pas en mesure d'apprécier si le requérant a la capacité d'agir à titre de représentant du groupe proposé.

[22] Dans l'affaire *Bouchard c. Agropur*<sup>3</sup>, la Cour d'appel adopte l'approche proposée par l'auteur Pierre Lafond quant aux trois facteurs à considérer dans l'examen du critère de représentation adéquate soit :

---

<sup>3</sup> *Bouchard c. Agropur coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349, par. 76.

« [...] l'intérêt à poursuivre [...] la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...] »

[23] Afin de déterminer si la personne sollicitant le statut de représentant a la compétence nécessaire pour représenter adéquatement les membres du groupe, la Cour d'appel précise :

« [...] la personne qui demande l'autorisation pourrait [...] être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c. »<sup>4</sup>.

[24] Dans l'arrêt *Del Guidice*<sup>5</sup> la Cour d'appel signale que le critère est satisfait dans la mesure où le représentant a mené une enquête raisonnable et a estimé le nombre de personnes visées par son recours et qu'il est en mesure de diriger les démarches à faire pour l'exercice du recours :

« [38] Bien sûr, à ce stade, il n'est pas nécessaire que le requérant se soit livré à une enquête approfondie ni qu'il ait identifié tous les membres du groupe. Il faut toutefois qu'il établisse avoir fait une enquête raisonnable, qu'il fournisse une estimation des personnes visées et que, à la satisfaction du juge d'autorisation, il établisse être en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours. »

[25] La jurisprudence ne requiert pas de la personne sollicitant le statut de représentant dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, qu'elle effectue une enquête exhaustive, mais celle-ci doit néanmoins faire un minimum d'effort.

[26] Bien que la jurisprudence privilégie une approche libérale dans le choix du représentant, ce n'est pas parce que le requérant dépose une requête en autorisation d'exercer un recours collectif qu'il se voit automatiquement attribuer le statut de représentant. Pour reprendre les propos de la Cour d'appel : « *Bien que la barre ne soit pas très haute, l'appelant doit néanmoins la franchir.* »<sup>6</sup>.

[27] En l'instance, le requérant n'allègue aucune démarche afin d'identifier d'autres personnes qui se trouvent dans une situation analogue à la sienne ou une enquête effectuée à l'égard des questions soulevées dans le recours collectif proposé, si ce n'est que des recours semblables sont intentés aux États-Unis et ailleurs au Canada, ce qui n'est d'aucune pertinence pour les fins du présent débat.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Ibid., par. 88.

<sup>5</sup> *Del Guidice c. Honda Canada Inc.*, 2007 QCCA 922, par. 38.

<sup>6</sup> Supra note 3, par. 90.

<sup>7</sup> *Hazan c. Microsoft Canada Cie*, 20102 QCCS 4214, par. 48 à 54.

[28] Ainsi, le Tribunal est d'avis que cet interrogatoire aura un impact certain sur son appréciation du critère énoncé au paragraphe d) de l'article 1003 du *C.p.c.* et fera donc droit à l'interrogatoire sur les questions mentionnées aux paragraphes 18 e), f) et g).

[29] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[30] **ACCUEILLE en partie** la requête des intimées pour autorisation d'interroger le requérant Joshua Wilkinson;

[31] **ACCORDE** l'autorisation d'obtenir l'information demandée au paragraphe 18 (b) de la requête pour autorisation d'interroger le requérant et **ORDONNE** au requérant de fournir cette information aux intimées sous forme d'affidavit, en y annexant les pièces justificatives, dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[32] **AUTORISE** les intimées d'interroger le requérant quant aux sujets mentionnés aux paragraphes 18 e), f) et g) de la requête pour autorisation d'interroger le requérant;

[33] **REJETTE** la requête pour autorisation d'interroger le requérant quant aux sujets mentionnés aux paragraphes 18 a), c) et d) de ladite requête;

[34] **FRAIS** à suivre.

---

MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

Me Jeff Orenstein  
CONSUMER LAW GROUP INC.  
Procureurs du requérant, Joshua Wilkinson

Me Marc-André Landry  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.  
Procureurs des intimées, Coca-Cola Ltd. -et- Energy Brands Inc.

Date d'audience : Le 20 avril 2012